

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BD DU GENERAL LECLERC - BD LUCIEN DE MONTIGNY
RUE ROULLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/440,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CIRCET - 75 rue Pierre Arnaud - ZA la Fontaine - 44150 VAIR SUR LOIRE doit procéder au remplacement de câbles fibre optique de chambre à chambre rue Roullois, boulevard Lucien de Montigny et boulevard du Général Leclerc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) afin de procéder au remplacement de câbles fibre optique : boulevard du Général Leclerc, boulevard Lucien de Montigny, rue Roullois.

Article 2 - L'arrêté porte sur la période du LUNDI 12 OCTOBRE au MERCREDI 14 OCTOBRE 2026.

Article 3 - La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CIRCET, entre autres un renvoi piétons.
L'entreprise CIRCET est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. CIRCET
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



MAYENNE
53
MAYENNE